

AVENANT N°2 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE JCDECAUX

Entre les soussignés,

La société JCDECAUX SA, représentée par Thierry Raulin agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

La société AVENIR, représentée par Thierry Raulin agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines Groupe, dûment mandaté,

La société JCDECAUX AIRPORT (venant en droit de la société AP Système, faisant suite au changement de dénomination sociale intervenu le 31 août 2001), représentée par Thierry Raulin agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines Groupe, dûment mandaté,

La société JCDECAUX ARTVERTISING (venant en droit de la société JCDECAUX Publicité Lumineuse, faisant suite au changement de dénomination sociale intervenu le 1^{er} avril 2005), représentée par Thierry Raulin agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines Groupe, dûment mandaté,

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives (CFDT, CFTC, CGC, CGT, FO) de la société JCDecaux SA représentées par leurs Délégués Centraux

Les organisations syndicales représentatives (CFDT, CGC, CGT, FO) de la société Avenir représentées par leurs Délégués Centraux

La délégation Unique du Personnel de la société JCDecaux Airport représentée par son secrétaire mandaté par délibération expresse

L'ensemble des membres du personnel de la société JCDecaux Artvertising statuant à la majorité des deux tiers, selon annexe jointe

d'autre part,

il a été conclu le présent avenant à l'accord de participation du Groupe JCDECAUX, conclu le 15 juin 2001 (ci-après dénommé « l'Accord »).

Cet avenant a pour objet :

- de mettre en conformité l'Accord avec les dispositions légales et réglementaires issues de la Loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail et de ses décrets d'application du 30 mars 2009,

TR AG SL SE IK

- d'actualiser les mentions légales de la société de gestion, du dépositaire et du teneur de compte conservateur de parts.

Article 1

L'article 4 de l'Accord, intitulé « Répartition entre les bénéficiaires », est modifié comme suit :

« La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 3 proportionnellement aux salaires perçus par chaque salarié au cours de l'exercice considéré.

En application de l'article **D. 3324-11** du Code du travail, sont assimilées à des périodes de présence, les périodes de congés de maternité et d'adoption et les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle visées aux articles **L. 1225-17 et L. 1226-7** du Code du travail.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond réglementaire individuel lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du code du travail¹. Ce plafond ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel, ni à la hausse, ni à la baisse.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties au profit des salariés dont les droits acquis sont inférieurs à ce plafond réglementaire individuel. »

Article 2

L'article 5 de l'Accord, intitulé « Indisponibilité des droits », est modifié comme suit :

« Si les salariés ne demandent pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes leur revenant dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ils ont été informés du montant qui leur est attribué, conformément aux modalités décrites à l'article 8.2 de l'Accord, les droits constitués au profit de chaque salarié en vertu de l'Accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du **cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont **attribués**.**

Ils seront toutefois négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé ci-dessous :

- ✓ mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé;
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- ✓ invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission

¹ Soit $\frac{1}{4}$ du plafond annuel de la sécurité sociale à la date de signature de l'Accord.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
MSE
TR AB
SL
15

départementale de l'éducation spéciale, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- ✓ décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- ✓ rupture du contrat de travail, cessation de son activité par le Bénéficiaire entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé du Bénéficiaire ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article **R. 5141-2** du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ✓ situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au **3 du III de l'article 150-0 A** du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux **prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.**

En outre, l'Entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail². »

Article 3

L'article 6 de l'Accord, intitulé « Affectation de la Réserve spéciale de participation », est modifié comme suit :

² 80 € à la date de signature du présent Accord – Arrêté du 10/10/2001

Handwritten signatures and initials: SE, TR, AB, SL, PA, and a signature that appears to be 'M. SE'.

« En application des articles D.3324-21-2 et D.3324-25 du code du travail, l'Entreprise verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le 1^{er} jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués.

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie..

6.1 Disponibilité immédiate

Les salariés peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

La demande du Bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours [15] calendaires à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué, conformément aux modalités décrites à l'article 8.2 de l'Accord.

6.2 Affectation des droits en parts de FCPE

Si le salarié choisit d'investir tout ou partie de ses droits en parts de FCPE, les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont affectées aux Plans d'Epargne des Entreprises signataires, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, et investies selon le choix individuel de chacun d'eux :

- en parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **JC DECAUX DIVERSIFIE SOLIDAIRE** »,
- en parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **JC DECAUX DEVELOPPEMENT** »,
- en parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **NATIXIS ELAN MODERE**,
(ex « NATIXIS ELAN SECURITE PLUS »)
- en parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la « **Gamme NATIXIS AVENIR** »
(ex « FRUCTI AVENIR »)

6.3 Exercice de l'option

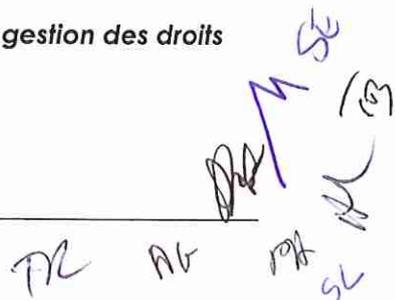
Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les salariés pourront opter pour les supports d'investissement exposés ci-avant. Pour ce faire, l'Entreprise adressera à chaque Bénéficiaire concerné un bulletin d'option par courrier simple lui permettant d'exercer son choix

A défaut de réponse du salarié dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée :

- pour 50% de son montant en parts du Fonds « NATIXIS ELAN MODERE »,
- pour le solde en parts du Fonds « JC DECAUX DIVERSIFIE SOLIDAIRE ».

Article 4

Les trois premiers paragraphes de l'article 7 de l'Accord, intitulé « Modalités de gestion des droits attribués aux salariés », sont modifiés comme suit :



« Les sommes constituant la réserve spéciale de participation devront être versées avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice, à un compte ouvert dans les livres du dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du cinquième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, et ce, jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire. »

Article 5

L'article 8.2 de l'Accord, intitulé « Information individuelle », est modifié comme suit :

« Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Tous les salariés bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'Entreprise avant la conclusion de l'Accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, reçoivent, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués et le montant de la CSG et de la CRDS y afférent,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai.

Elle comporte également en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Chaque salarié doit être informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement, et du délai visé à l'article 6.1 de l'Accord dans lequel il peut formuler sa demande.

Cette information peut lui être adressée à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels.

En application de l'article R. 3324-21-1 du code du travail, le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi de la fiche (date figurant sur ladite fiche). Le délai visé à l'article 6.1, laissé au Bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée

Cette information sera effectuée auprès de chaque salarié par le biais du bulletin d'option visé à l'article 6.3 de l'Accord.

Article 6

A la date de signature du présent avenant,

- le teneur de compte-conservateur de parts des Fonds Communs de Placement en Entreprise est **NATIXIS INTEREPARGNE**, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France,

- le dépositaire des Fonds Communs de Placement en Entreprise est **CACEIS BANK**, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert,

- la société de gestion des Fonds Communs de Placement en Entreprise est **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 48 228 000,36 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

Article 7 – Durée de l'accord – Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du jour suivant le dépôt auprès des services compétents

Article 8 – Dénonciation - Révision

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, pourra toutefois être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires dans le cadre des articles L 2222-6, L 2261-9 à L2261-14 du Code du travail, après avoir préalablement fait l'objet d'une consultation des instances représentatives du personnel. La dénonciation est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par son auteur, aux autres signataires de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément aux articles L 2231-6, L 2261-1, et L 2262-8 du Code du travail.

Le présent accord pourra en outre être modifié, par voie d'avenant(s) portant révision du présent accord. Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

Article 9 – Adhésion

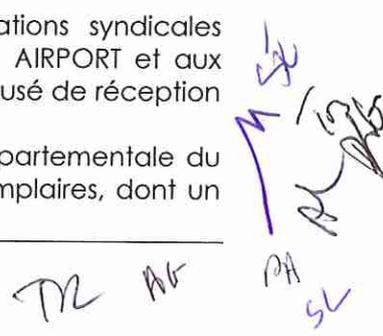
Conformément à l'article L 2261-3 du Code du travail, toute Organisation syndicale de salariés représentative au sein d'une des sociétés concernées, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 10 – Formalités de dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales JCDECAUX SA et Avenir, à la délégation unique du personnel de JCDECAUX AIRPORT et aux salariés de la société JCDECAUX ARTVERTISING, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales déposé auprès de la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines en deux exemplaires, dont un



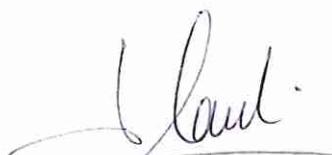
électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux parties.

Fait à Plaisir, le 28 Janvier 2010

En 21 exemplaires

Pour la Société JCDECAUX SA

Pour la Direction



Thierry RAULIN

Pour les organisations syndicales

Pour la CFDT :

Alain GULLIN



Pour la SN PUB CFTC :

Jacques GAZE

Pour la CGC :

Marc AUGUSTYN



Pour la CGT :

Eric SYLARD

Pour FO :

Thierry BERNARD



Pour la Société AVENIR

Pour la Direction



Thierry RAULIN

Pour les organisations syndicales,

Pour la CFDT :

Alain LOUART

Pour la CFE-CGC :

Paul ADENIS

Pour la CGT :

Ali KHITER

Pour FO :

Sylvie LELOUARN

Pour la Société JCDECAUX AIRPORT

Pour la Direction

Thierry RAULIN

Pour la délégation unique du personnel, représentée par son secrétaire dûment mandaté

Pour la Société JCDECAUX ARTVERTISING

Pour la Direction

Thierry RAULIN

Par l'ensemble des membres du personnel de la société JCDecaux Artvertising statuant à la majorité des deux tiers, selon annexe jointe

ANNEXE 1

RATIFICATION DE L'AVENANT N°2 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE JCDECAUX

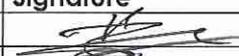
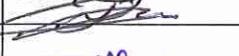
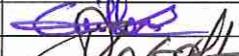
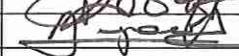
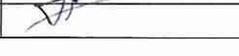
Les salariés de la Société ARTVERTISING qui ont signé ci-après, reconnaissent avoir pris connaissance du présent accord et reçu toutes les informations utiles concernant son fonctionnement et l'avoir agréé à la majorité des 2/3 au moins, afin qu'il soit adressé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation professionnelle du département du lieu où il a été conclu.

Résultat de la consultation organisée le 28/01/2020 auprès des salariés de l'Entreprise en vue de la ratification de l'accord de participation.

Question posée : Êtes-vous d'accord pour que votre entreprise procède à la mise en place de l'Accord ?

Liste nominative du personnel figurant à l'effectif de l'Entreprise

en date du 28/01/2020

Nom et Prénom	Oui	Non	Signature
BACHOT Pierre-Henri	x		
CAHUZAC Dominique	x		
CLAVEL Pierre			
GUILLERET Patricia	x		
LE GOFF Patricia	x		
MIGNARDOT Vincent	x		
MONCOURANT Jean-Pierre			
MURAT Jean Christophe	x		

Nombre de salariés : 8

Nombre de ratifications (oui): 6

La majorité des 2/3 requise étant atteinte, la mise en place de l'Accord est ratifiée.

702